

Commune mixte de Courrendlin

Modification des articles 53, 76, 77 et 87 du règlement relatif au statut du personnel

Article 53, alinéa 2, ancienne teneur

Article 53

² Le solde positif des heures ne peut excéder quatre semaines de travail au 31 juillet. En cas de dépassement des limites précitées à cette date, l'excédent est perdu pour l'intéressé.

Article 53, alinéa 2, nouvelle teneur

Compte des heures variables

Article 53

² Le solde positif des heures ne peut excéder deux semaines de travail au 30 septembre. En cas de dépassement des limites précitées à cette date, l'excédent est perdu pour l'intéressé. Pour le surplus, les dispositions transitoires de l'article 87, alinéas 4 et 5 s'appliquent.

Article 76, ancienne teneur

Gratification d'ancienneté

Article 76

Après 20, 30 et 40 ans d'activité déployée au service de la Commune, le personnel communal reçoit une gratification d'ancienneté, cette gratification est égale à un traitement mensuel du maximum de la classe 11 de l'échelle des traitements du personnel de l'Etat, majoré des allocations de renchérissement échues au moment du versement, toutefois sans aucune allocation sociale ; elle est proportionnelle au degré d'occupation moyen.

Article 76, nouvelle teneur

Gratification de fidélité

Article 76

¹ Après 10, 20, 30 et 40 ans d'activité déployée au service de la commune, le personnel communal reçoit une gratification de fidélité.

² La gratification s'élève aux montants suivants sous réserve des dispositions transitoires de l'article 87, alinéa 3 :

- a) 10 ans d'activité révolus : 600 francs ;
- b) 20 ans d'activité révolus : 1'200 francs ;
- c) 30 ans d'activité révolus : 1'800 francs ;
- d) 40 ans d'activité révolus : 2'400 francs.

³ L'employé reçoit la moitié du montant de la gratification si son taux d'occupation est inférieur ou égal à 50% au moment où la durée d'activité concernée est révolue.

⁴ Le temps de formation en tant qu'élève, stagiaire ou apprenti n'est pas pris en considération pour la détermination du nombre des années de service.

⁵ Les périodes d'incapacité de travail ainsi que les congés non payés sont pris en compte.

⁶ pour le surplus, les dispositions transitoires de l'article 87, alinéa 3 s'appliquent.

- b) *Modalité* **Article 77, ancienne teneur**
- ¹ Pour les employés à temps partiel, le montant de la gratification est proportionnel au taux moyen d'occupation calculé sur la base des cinq dernières années.
- ² Le temps d'apprentissage et les périodes de congés non payés n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du nombre des années de service.
- ³ A la demande de la personne concernée ou avec son accord et pour autant que la décision ne perturbe pas le bon fonctionnement du service, la gratification d'ancienneté peut être convertie en une, deux ou trois semaines de vacances supplémentaires, le montant de la gratification étant alors ajusté proportionnellement au nombre de semaine de vacances supplémentaires.

- b) *Modalité* **Article 77, nouvelle teneur**
- ¹ Abrogé.
- ² Abrogé.
- ³ Abrogé.

Dispositions transitoires **Article 87, ancienne teneur**

Article 87

- ¹ Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumises à l'ancien droit. Il ne peut plus être prononcé de sanction disciplinaire dès l'entrée en vigueur du présent règlement.
- ² S'agissant du traitement, les dispositions transitoires du décret du 18 décembre 2013 sur le personnel de l'Etat s'appliquent.

Dispositions transitoires **Article 87, nouvelle teneur**

Article 87

- ¹ Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumises à l'ancien droit. Il ne peut plus être prononcé de sanction disciplinaire dès l'entrée en vigueur du présent règlement.
- ² S'agissant du traitement, les dispositions transitoires du décret du 18 décembre 2013 sur le personnel de l'Etat s'appliquent.
- ³ En dérogation à l'article 76, alinéa 2, lettres b à d, dès l'entrée en vigueur de la présente disposition et pendant deux ans, la gratification de fidélité versée à l'employé qui atteint 20, 30 ou 40 ans d'activité est fixée comme suit :

- a) 20 ans d'activité révolus : 1'800 francs ;
- b) 30 ans d'activité révolus : 2'700 francs ;
- c) 40 ans d'activité révolus : 3'600 francs.

⁴ Le solde positif maximal des heures au sens de l'article 53, alinéa 2 est réduit à trois semaines au 30 septembre 2024, puis à deux semaines au 30 septembre 2025. En cas de dépassement des limites précitées à ces dates, l'excédent est perdu pour l'intéressé.

⁵ L'employé planifie, d'entente avec son supérieur hiérarchique, les modalités de compensation des heures variables. A défaut de planification, l'employé peut être astreint par son supérieur hiérarchique à compenser les heures aux conditions fixées par ce dernier.

⁶ L'article 37a du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat ne s'applique pas.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Courrendlin, le 17 juin 2024.

Au nom de l'Assemblée communale :

Le Président :

La Secrétaire :

M. Villiger

S. Menon



Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt après l'Assemblée communale du 17 juin 2024.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formée pendant le délai légal.

Courrendlin, le 18 juillet 2024

La secrétaire communale



Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

Approuvé

sans réserve

Delémont, le

Délégué aux affaires communales

- 7 AOUT 2024





COMMUNE MIXTE DE COURRENDLIN

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT DU PERSONNEL

La modification du règlement susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Courrendlin le 17 juin 2024, a été approuvée par le Délégué aux affaires communales le 7 août 2024.

Réuni en séance du 12 août 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

